

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-052

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-01057-011-001

Nom du projet : **Projet de retenue de Crête Blanche – 2ème passage**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 74

Commune : Manigod

Bénéficiaire :

Commune de Manigod

Motivations ou conditions :

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier de demande de dérogation en sa séance du 10 novembre 2022 et obtenu des réponses à ses questions de la part des représentants du pétitionnaire. La demande avait fait l'objet d'une première consultation (séance CSRPN du 14 avril 2022) et un avis défavorable avait alors été formulé avec une invitation à resoumettre le dossier accompagné des réponses aux questions formulées en séance.

La commission reconnaît que les remarques du 14 avril ont été prises en compte par le pétitionnaire et que le dossier amendé a permis une meilleure évaluation des enjeux environnementaux. Toutefois, nous :

- Regrettons que les listes des espèces présentes au sein de la zone d'étude élargie n'aient été définies que sur la base de documents disponibles et non sur des prospections spécifiques qui auraient pu avoir lieu en 2022, suite aux demandes formulées lors de la séance du 14 avril.
- Estimons que certains habitats sont incorrectement caractérisés et que, par conséquent, leur importance patrimoniale et les impacts portés à ces habitats sont sous-évalués (e.g. bas-marais à *Carex nigra* ; prairies acidophiles à Nard...).

- Déplorons que des espèces non réglementées mais menacées (e.g. espèces déterminantes ZNIEFF ; espèces reprises sur liste rouge) n'aient pas fait l'objet d'une évaluation. Par exemple, le *Vertigo moulinsiana*, potentiellement présent au sein de certaines zones humides du périmètre élargi, aurait dû être recherché.
- Faisons remarquer que calculer l'impact de l'imperméabilisation sur les milieux à l'aide d'un pourcentage d'emprise sur le bassin versant est une vision simpliste des systèmes hydrogéologiques, les infiltrations étant rarement réparties de façon homogène sur l'ensemble de la surface d'un bassin versant.
- Attirons l'attention sur le fait que les mesures MC2 (création d'un secteur d'arbres « bio ») et MC6 (création d'îlots de sénescence) s'assimilent à des mesures d'accompagnement ou de réduction plutôt qu'à des mesures de compensation.
- Rappelons que la durée de 30 ans prévue pour des mesures compensatoires n'est pas suffisante au regard de la loi. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. »

La séquence Eviter-Réduire-Compenser nous apparaît donc insuffisante, notamment en ce qui concerne les zones humides et les espèces qui en dépendent. C'est pourquoi, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation impliquée par ce projet, à la condition que des mesures de compensation fortes et adéquates soient réalisées, non seulement pour compenser la perte des habitats forestiers, mais également l'impact sur les zones humides. Nous demandons donc que soit mise en place une protection stricte et une gestion adaptée des autres zones humides du secteur, en particulier celles inventoriées sous les numéros 0504 et 0499. La gestion devra prévoir un suivi de l'alimentation hydrique de ces zones. Le fait que les mesures compensatoires soient définies pour une durée identique à la durée de l'impact lié à l'aménagement est bien entendu une deuxième condition requise dans l'objectif de respecter le cadre réglementaire.

Enfin, en dépit de notre avis favorable sous conditions, nous encourageons la commune de Manigod à revoir fondamentalement son orientation économique, compte tenu des changements climatiques qui, certes, sont difficiles à prévoir même avec l'aide des meilleures modélisations actuelles, mais qui risquent très probablement d'être incompatibles avec le maintien, à court ou moyen terme, d'une stratégie de développement touristique fondée en grande partie sur la création de bassines artificielles et la production de neige de culture, afin de développer un modèle économique moins énergivore, plus respectueux de l'environnement et de la ressource en eau, et donc plus durable.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes**

Nom et prénom du délégataire : Delsinne Thibaut

Avis : Favorable sous conditions

Fait le : 21 novembre 2022

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Delsinne Thibaut", written over a horizontal line.